

DECRET N° 2005/1478/PM DU 11 MAI 2005

portant incorporation au domaine privé de la Commune Rurale de Yokadouma, d'une portion de forêt de 22 206 ha dénommée «Forêt Communale de Yokadouma».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 06 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Yokadouma, au titre de « forêt de production », une parcelle de forêt de 22 206 ha de superficie, située dans l'arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se situe à l'embouchure de la rivière Ndjwe sur la Boumba, dans la partie Sud-Est de la concession ;

L'Est :

- Du point A, suivre le cours principal de la rivière Ndjwé en amont, en direction du Nord sur une distance de 12 Km environ, pour atteindre le point B, situé sur un confluent avec un affluent non dénommé.
- Du point B, remonter cet affluent non dénommé en direction du Nord-Est sur une distance de 13 Km environ, pour atteindre le point C, situé sur une source.

- Du point C, suivre une droite de gisement 315° sur une distance de 1,3 Km pour atteindre le point D, situé sur la source d'un petit ruisseau non dénommé.

Au Nord :

- Du point D, suivre ce ruisseau en aval sur une distance de 2,2 Km pour atteindre le point E, situé sur son embouchure sur la rivière Ndjwé ;
- Du point E, suivre la rivière Ndjwé en aval sur une distance de 7,7 Km environ pour atteindre le point F, situé au confluent Ndjwé et son affluent Mwapak ;
- Du point F, remonter la rivière Mwapak sur une distance de 10 Km pour atteindre le point G, situé au confluent Mwapak avec un ruisseau non dénommé ;

A l'Ouest :

- Du point G, remonter ce ruisseau sur une distance de 3 Km pour atteindre le point H, situé sur une source ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 285° sur une distance de 0,8 Km pour atteindre le point I, situé sur une source du ruisseau Mbakaba ;
- Du point I, suivre en aval le ruisseau Mbakaba sur une distance de 3,4 Km pour atteindre le point J, situé au confluent Mwangoungou et son affluent Mbakaba ;
- Du point J, remonter le cours de la rivière Mwangoungou sur une distance de 0,5 Km, pour atteindre le point K, situé au confluent Mwangoungou et un ruisseau situé à l'Ouest ;
- Du point K, remonter ce ruisseau non dénommé sur une distance de 1,2 Km pour atteindre le point L, situé sur une source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 276° sur une distance de 0,3 Km pour atteindre le point M, situé sur une source d'un ruisseau non dénommé qui se jette dans la Boumba ;
- Du point M, suivre en aval ce ruisseau sur une distance de 4,1 Km pour atteindre le point N, situé au confluent Boumba et ce ruisseau.

Au Sud :

- Du point N, suivre la Boumba en aval sur une distance de 28 Km environ pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 22 206 ha (vingt deux mille deux cent six hectares).

Article 2 : 1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Yokadouma » est affecté à la production des bois d'œuvre.

2) Le Ministre chargé des Forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que
nt à son plan d'aménagement approuvé par le Ministère chargé des

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin
blié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 MAI 2005

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPHRAIM